

Arrêté N° 2025 01674 VDM

SDI 14/0215 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT N°14/432/SPGR - 37 RUE DE LODI - 13006 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 14/432/SPGR, signé en date du 14 août 2014, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des caves de l'immeuble sis 37 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 juin 2023, constatant la réalisation des travaux de confortement sur le plancher haut des caves (non attestés),

Vu l'attestation établie le 6 mars 2025, par le bureau d'études techniques [REDACTED] représenté par [REDACTED] ingénieur, domicilié [REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 avril 2025, constatant la réalisation effective des travaux sur le plancher haut du rez-de-chaussée mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 37 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 37 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825C, numéro 0078, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 31 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est [REDACTED] [REDACTED] syndic, domicilié [REDACTED]

Considérant que les travaux de réparation pérenne du plancher haut des caves, n'ont pas été attestés par un homme de l'art, mais constatés visuellement par les services de la Ville de Marseille lors de la visite du 13 juin 2023,

Considérant que les travaux de second œuvre dans le logement du rez-de-chaussée côté cour ne sont pas à ce jour réalisés et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques [REDACTED] que les travaux de réparation pérenne du plancher haut du rez-de-chaussée côté cour ont bien été réalisés dans l'immeuble sis [REDACTED]

Considérant que les visites des services municipaux, en date du 13 juin 2023 et du 17 avril 2025 ont permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérenne du plancher haut des caves (observés mais non attestés par un homme de l'art), et de réparation du plancher haut du logement du rez-de-chaussée côté cour, attestés le 6 mars 2025, par le bureau d'études techniques [REDACTED] représenté par [REDACTED] [REDACTED] ingénieur, dans l'immeuble sis 37 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825C, numéro 0078, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 31 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED], syndic, domicilié [REDACTED] - [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n° 14/432/SPGR, signé en date du 14 août 2014, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2

L'accès aux caves de l'immeuble sis 37 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE 6EME est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 15/05/2025

Qualité : Patrick AMICO

